

Notes pertinentes de la réunion du Comité permanent de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) de 2023

Secrétariat de l'ICCAT

Le Secrétariat a participé à la réunion du Comité permanent de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) tenue à Genève du 6 au 10 novembre 2023. La principale raison qui a motivé cette présence était d'explorer les options permettant d'améliorer l'efficacité de l'obtention des permis pour les espèces inscrites à la CITES. Il s'agit d'une question difficile pour le SCRS, en particulier en ce qui concerne la collecte d'échantillons de requins pour les études scientifiques de l'ICCAT, étant donné qu'avec l'inscription à l'annexe II de la CITES de toute la famille des requins *Carcharhinidae*, qui entre en vigueur le 25 novembre 2023 (ainsi que l'inscription existante à l'annexe II du requin-taupe commun et du requin-taupe bleu), tous les principaux requins de l'ICCAT et de nombreux requins mineurs capturés dans les pêcheries de l'ICCAT seront inscrits à l'annexe de la CITES.

Toutefois, ce problème ne concerne pas uniquement la science. Outre les échantillons, tous les débarquements en provenance de la haute mer devront être accompagnés d'un permis CITES d'introduction en provenance de la mer (IFS). Cela crée des obstacles bureaucratiques importants à la science et à la gestion de ces espèces et d'autres espèces inscrites à la CITES.

Motivée par l'inscription à l'annexe II de la famille des *Carcharhinidae* (54 espèces supplémentaires), de la famille des *Sphyrnidae* (six espèces supplémentaires), de la famille des *Rhinobatidae* (37 espèces) et du genre *Potamotrygon* (sept espèces) lors de la Conférence des Parties de 2022, le [Comité pour les animaux](#) de la CITES a créé un sous-comité pour les requins et les raies. Son mandat inclut explicitement l'engagement avec les ORGP et tout renforcement des capacités qui pourrait soutenir leur rôle dans l'établissement des conclusions d'acquisition légale (LAF) et des évaluations connexes. Son mandat complet et sa composition figurent dans [ce document](#).

L'un des points les plus importants soulevés par le Comité permanent est le [point 47](#) de l'ordre du jour. L'élaboration et l'examen du [document SC77 47](#)) de la CITES ont été importants pour l'ICCAT. [47](#). Le document esquisse une variété de questions qui sont pertinentes pour toutes les Parties à l'ICCAT (dont beaucoup sont également des Parties à la CITES) pour l'IFS mandatée en vertu de la [Rés. 14.6 de la CITES et son annexe](#). À partir de novembre 2023, des permis IFS seront nécessaires pour débarquer tous les principaux requins relevant de l'ICCAT et de nombreux requins mineurs relevant de l'ICCAT. Le document décrit un certain nombre de ressources pertinentes que les Parties à l'ICCAT s'occupant de requins inscrits à la CITES pourraient souhaiter examiner, y compris : [l'étude et le guide sur la mise en œuvre de la CITES à travers les cadres nationaux de pêche, développés conjointement par la FAO et le Secrétariat de la CITES](#) et une série de questions fréquemment posées concernant les obligations des parties dans le cadre de la CITES, qui sont énumérées à la fin de ce document. Ces questions et réponses sont pertinentes pour les Parties à l'ICCAT qui souhaiteraient importer de la mer des requins inscrits à la CITES.

Il existe d'autres informations importantes concernant les permis d'échantillonnage pour les espèces inscrites à la CITES. [La CITES prévoit déjà une exemption pour les échanges scientifiques et des lignes directrices pour les procédures simplifiées](#). Ces lignes directrices simplifiées permettent aux organisations scientifiques enregistrées (musées, laboratoires gouvernementaux) de bénéficier d'une procédure plus simple pour l'importation d'échantillons en provenance de la mer et entre les pays. Les Parties qui ont des difficultés à obtenir des permis pour des échantillons devraient consulter ce document.

Bien qu'il existe des procédures simplifiées pour l'obtention des permis d'échantillonnage, la CITES s'efforce d'améliorer encore l'efficacité. Le [rapport du Comité pour les animaux \(SC77 Doc. 67.2\)](#) est particulièrement pertinent pour l'échantillonnage. [67.2](#)). Premièrement, la décision 19.226 d (page 3) de ce document demande explicitement que le sous-comité CITES pour les requins et les raies (voir ci-dessus), en consultation avec son Comité pour les animaux, discute des défis liés au transport d'échantillons biologiques à des fins de recherche et de collecte de données dans le contexte de la gestion des pêcheries. Ceci inclut la discussion du contexte des dispositions sur l'introduction en provenance de la mer dans la Résolution Conf 14.6 (Rev. CoP16) et de faire des recommandations à la CITES CoP20 (SC77 Doc. 67.2 - page 6). Le Coordinateur des prises accessoires de l'ICCAT siège désormais au sein du sous-comité sur les requins et les

raies et peut contribuer à cette discussion. Afin de mettre en évidence les difficultés et les solutions suggérées pour l'obtention des permis d'introduction en provenance de la mer, les Parties à l'ICCAT qui souhaitent aborder ces problèmes auraient tout intérêt à compiler leurs défis (et leurs succès) en matière de transport d'échantillons à des fins de recherche et de collecte de données et à les soumettre à la fois au Secrétariat de l'ICCAT et aux représentants respectifs de la CITES afin que ces questions puissent être mises en évidence au sein du Sous-comité sur les requins et les raies de la CITES.

Il existe un deuxième forum de la CITES qui concerne l'échantillonnage scientifique. La CITES dispose également d'un sous-comité sur le [Déplacement rapide d'échantillons de faune sauvage à des fins de diagnostic et des instruments de musique](#). Le Secrétariat (par l'intermédiaire du Coordinateur des prises accessoires de l'ICCAT) suivra les activités de ce Sous-comité si nécessaire.

Le requin océanique a fait l'objet de nombreuses discussions. Les Maldives ont présenté le document [67.1 Preuve de la poursuite du commerce non conforme d'espèces de requins inscrites à l'annexe II \(*Carcharhinus longimanus*\)](#). Le document montre qu'il existe des divergences évidentes entre les registres commerciaux et la base de données de la CITES pour cette espèce, ce qui montre qu'il semble y avoir un important commerce illégal et non déclaré pour cette espèce.

Un autre développement lié à la CITES est important pour les pêcheries de requins relevant de l'ICCAT. La CITES organise un atelier sur [Les avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale](#) (voir point 5), du 26 février 2024 au 1er mars 2024 dans un lieu à déterminer. La participation de l'ICCAT à cet atelier est importante car il pourrait être possible d'obtenir un avis de commerce non préjudiciable régional pour le requin peau bleue (désormais inscrit à l'annexe 2 de la CITES) pour les eaux relevant de l'ICCAT. Le Coordinateur des prises accessoires restera en contact avec la CITES au sujet de cet atelier.

Finalement, il est important de noter que l'ICCAT et la CITES ont déjà convenu de [Lignes directrices pour la coopération entre la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique \(ICCAT\) et la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction \(CITES\)](#). Compte tenu de l'importance de la CITES dans les pêcheries de l'ICCAT, il serait utile d'accorder une attention supplémentaire à la relation entre la CITES et l'ICCAT.